

GUIDE
D'UTILISATION
DU FORMULAIRE
DE NOTIFICATION
DE LA MESURE
DE RÉGLEMENTATION
FINALE VISANT
À INTERDIRE OU À
RÉGLEMENTER
STRICTEMENT
UN PRODUIT
CHIMIQUE



CONVENTION DE ROTTERDAM



SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM



INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de donner aux autorités nationales désignées (AND) des indications utiles pour compléter un formulaire de « Notification de la mesure de réglementation finale ». Ces instructions ont été mises au point par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam pour aider les Parties à remplir correctement ce formulaire. Le Secrétariat espère que les Parties comprendront mieux les différentes sections du formulaire et les renseignements demandés, et que la soumission de notifications complètes soit facilitée.

Selon l'article 5, paragraphe 1, tout pays membre qui prend une décision d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique doit obligatoirement informer le Secrétariat. Le paragraphe 3 de l'article 5 demande au Secrétariat de vérifier que les notifications contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. En tant que destinataire de ces notifications, le Secrétariat a acquis une certaine expérience et une bonne connaissance des problèmes rencontrés par les Parties pour fournir l'ensemble des informations requises à l'annexe I. Afin d'aider les Parties à élaborer des notifications complètes et de normaliser le format sous lequel elles seront présentées, un « Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale » a été mis au point, sur la base des renseignements demandés à l'annexe I.

Ces instructions, qui suivent la structure du formulaire de notification, ont été élaborées en tenant compte de

l'expérience du Secrétariat et des leçons apprises par les membres du Comité d'étude des produits chimiques (CEPC). Elles sont considérées comme un travail en cours, qui continuera d'évoluer et sera mis à jour en fonction des acquis et des indications fournies par les Parties. Ces dernières sont invitées à formuler des observations sur ce document et à les faire parvenir au Secrétariat, à l'adresse suivante: pic@pic.int ou pic@fao.org.

STRUCTURE DU DOCUMENT

Le document est structuré comme suit :

Généralités: cette section donne des informations concernant le processus de notification, notamment la présentation, la vérification et l'examen par le Comité d'étude des produits chimiques (CEPC).

Chapitre 1: il fournit des résumés pour l'élaboration d'une notification de mesure de réglementation finale et contient les points essentiels, notamment la nécessité de présenter une documentation d'appui ainsi que l'étiquette du produit chimique faisant l'objet de la notification. Il contient également des informations concernant le processus de soumission.

Chapitre 2: il fournit un aperçu sur les informations demandées pour chaque section du formulaire.

Chapitre 3: il utilise le formulaire de notification pour illustrer un exemple de notification complète et donne des indications précises sur les principaux éléments d'information qui doivent être inclus dans chaque section du formulaire.

GÉNÉRALITÉS

En vertu de l'article 5 de la Convention de Rotterdam, les Parties sont tenues d'informer le Secrétariat chaque fois qu'elles adoptent une mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique. Ces notifications jouent un rôle important pour l'échange d'informations sur les substances chimiques dangereuses et l'identification des produits chimiques proposés pour la procédure PIC.

Lorsqu'il reçoit un formulaire de notification de mesure de réglementation finale, le Secrétariat vérifie que le formulaire contient bien toutes les informations demandées à l'annexe I de la Convention. Après avoir établi que le formulaire est correctement rempli, le Secrétariat prépare un résumé de la mesure de réglementation finale, qu'il transmet à l'autorité nationale désignée (AND) afin que celle-ci signale toute éventuelle omission ou erreur. Le résumé est ensuite publié à l'annexe I de la Circulaire PIC. Il est également demandé à l'AND de présenter la documentation utilisée à l'appui de la mesure de réglementation finale, ainsi que des renseignements supplémentaires concernant l'évaluation des risques, s'il y a lieu.

Lorsque le formulaire de notification s'avère incomplet, le Secrétariat adresse à l'AND une liste détaillée des informations manquantes, qu'il l'invite à fournir.

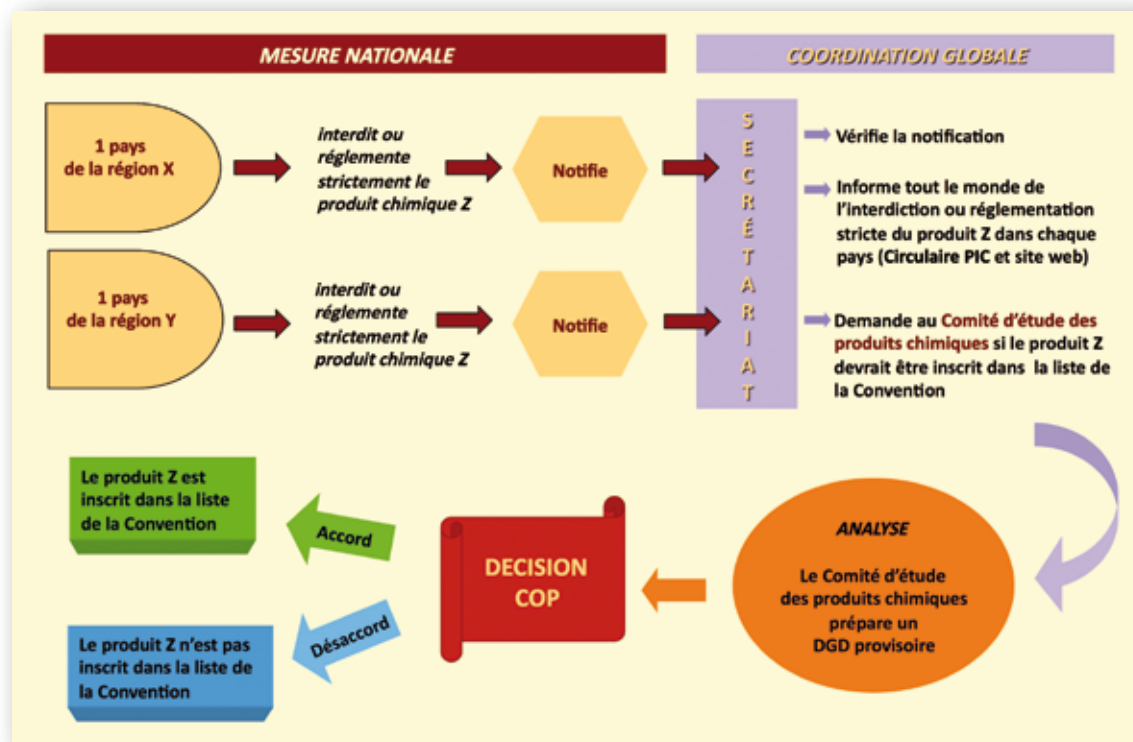
Toutes les notifications que le Secrétariat aura validées apporteront une contribution essentielle au mécanisme d'échange d'informations prévu dans la

Convention. Les résumés publiés dans la Circulaire PIC donnent aux Parties des informations concernant les produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Lorsqu'il existe au moins deux notifications de mesure de réglementation finale émanant de deux régions PIC différentes, pour un même produit chimique, les formulaires de notification et les documents d'appui sont transmis au Comité d'étude des produits chimiques (CEPC). Le CEPC examine ces notifications à la lumière des renseignements demandés et des critères énoncés respectivement aux annexes I et II de la Convention. Pour qu'une notification de mesure de réglementation finale puisse justifier l'inscription du produit chimique concerné à l'annexe III, le CEPC devra s'être assuré que celle-ci satisfait aux critères indiqués à l'annexe II.

Lorsque le CEPC établit que deux notifications satisfont aux critères susmentionnés, il peut recommander à la Conférence des Parties d'inscrire le produit chimique en question à l'annexe III de la Convention et de le soumettre à la procédure PIC. Il établit alors un projet de document d'orientation des décisions (DOD) à partir des informations contenues dans les notifications et dans la documentation d'appui. Il est donc important que les notifications soient aussi complètes que possible. C'est la Conférence des Parties qui prend la décision finale quant à l'inscription du produit chimique à l'annexe III et l'adoption du DOD.

Fig. 1: De la notification à l'inscription d'un nouveau produit chimique dangereux à l'annexe III



Le diagramme ci-dessus (figure 1) illustre la progression d'une notification, depuis la décision nationale jusqu'à l'inscription d'un produit à l'annexe III, pour être soumis à la procédure PIC).

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS

1. Il est important que toutes les sections du formulaire soient dûment remplies. Lorsque des informations concernant un élément spécifique ne sont pas disponibles, il convient de l'indiquer clairement, plutôt que de laisser la section en blanc (par exemple en inscrivant la mention « non disponible »).
2. Lorsque l'espace à disposition n'est pas suffisant, des feuillets séparés peuvent être ajoutés au formulaire en indiquant clairement la section à laquelle les renseignements fournis se rapportent.
3. Les informations figurant dans la notification doivent être présentées de la façon la plus claire et la moins ambiguë possible. Il est en outre particulièrement important que la documentation étayant la mesure de réglementation finale soit clairement référencée dans les sections pertinentes du formulaire.
4. Tous les documents de référence doivent être fournis ou bien il faut indiquer leurs sources. Ceci peut correspondre des informations publiées ou non ou à des rapports internes ou nationaux. Quoique des copies de la documentation doivent être soumises, il faut noter qu'il n'est pas suffisant de citer des références mais il faut rapporter les informations pertinentes dans le formulaire
5. Le formulaire de notification présenté doit être accompagné des informations et de la documentation utilisées pour étayer la décision nationale d'interdire ou de réglementer strictement le produit chimique dont il est question. Il n'est

pas demandé aux pays de recueillir des renseignements supplémentaires pour compléter le formulaire de notification, toutefois des renseignements sont censés avoir été recueillis pour prendre la décision réglementaire. Ce sont ces informations qui doivent accompagner le formulaire de notification. Par ailleurs, toute référence à une évaluation internationale des risques menée à bien après l'adoption de la mesure de réglementation nationale ne serait pas considérée par le CEPC comme un document d'appui pertinent pour une notification.

6. L'Étiquette du produit devrait être jointe au formulaire de notification. Il est important pour le Comité d'Etude d'avoir l'étiquette lors de l'examen de la notification et de la documentation appuyant la décision nationale.
7. Chaque fois que possible, une copie du texte de la décision nationale et de l'évaluation des risques venant l'étayer, devra faire partie de la documentation d'appui accompagnant la notification. De même, il conviendra de communiquer toute autre information susceptible de contribuer à expliquer l'emploi du produit chimique dans le pays avant et après la mesure de réglementation, par exemple les étiquettes, qui sont particulièrement importantes pour les produits chimiques strictement réglementés.
8. Lorsque la documentation d'appui est particulièrement volumineuse ou n'est pas disponible en anglais, un résumé ciblé devra être élaboré en anglais. L'on trouvera sur le site www.pic.int, dans la section relative au CEPC, des indications détaillées pour l'élaboration de résumés ciblés.

PROCESSUS DE SOUMISSION

Le formulaire de notification développé par le secrétariat est disponible sur le site de la Convention en Anglais, Français et Espagnol. Le formulaire est disponible sous une forme interactive avec des instructions et aussi sous une forme Word imprimable. L'AND peut saisir les informations dans le formulaire dans l'une de ces trois langues.

La soumission officielle au secrétariat nécessite que le formulaire complet soit imprimé, signé, daté et cacheté par l'AND. Le secrétariat encourage les ANDs de ou mettre les formulaires scannés par Email ou Fax, mais des originaux peuvent aussi être envoyés par courrier normal aux adresses suivantes :

Secrétariat à la FAO
Organisation des Nations Unies
pour l'Alimentation et l'Agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tel: (+39 06) 5705 2188
Fax: (+39 06) 5705 6347
E-mail: pic@pic.int

Secrétariat au PNUE
Programme des Nations Unies pour
l'Environnement
11-13, Chemin des Anémones
CH - 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tel: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 917 8082
E-mail: pic@pic.int

GUIDE
D'UTILISATION
DU FORMULAIRE
DE NOTIFICATION
DE LA MESURE
DE RÉGLEMENTATION
FINALE VISANT
À INTERDIRE OU À
RÉGLEMENTER
STRICTEMENT
UN PRODUIT
CHIMIQUE

CHAPITRE 2

BREF APERÇU SUR LES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR CHAQUE SESSION DU FORMULAIRE

SECTION 1 du FORMULAIRE: Identité du produit chimique

Cette section permet d'identifier clairement le produit chimique faisant l'objet de la mesure de réglementation finale. Il est important d'établir l'identité précise du produit, car c'est seulement lorsque deux notifications, émanant de deux régions PIC différentes, auront été reçues pour un même produit chimique que celui-ci sera envoyé au Comité d'étude des produits chimiques, pour examen, en vue de son inscription à l'annexe III pour être soumis à la procédure PIC.

Dans la plupart des cas, les informations nécessaires peuvent être disponibles dans des sources internationales et dans la documentation utilisée pour étayer la mesure de réglementation nationale finale. En l'absence d'un seul renseignement dans cette section, le formulaire sera considéré comme incomplet. Il est préférable d'indiquer la mention « non disponible » dans la section pour laquelle l'information requise n'est pas disponible.

Lorsqu'elles sont disponibles, des copies de l'étiquette des produits contenant la ou les substances chimiques devront être fournies, pour permettre une meilleure identification du produit chimique.

SECTION 2 du FORMULAIRE: Mesure de réglementation finale

La présente section contient des informations détaillées concernant la mesure de réglementation nationale et les fondements de la décision nationale visant à interdire ou à réglementer strictement le produit chimique dont il est question. Le formulaire a été élaboré en fonction des renseignements demandés à l'annexe I.

Les informations fournies dans cette section correspondent au résumé de la mesure de réglementation qui sera établi par le Secrétariat pour publication à l'appendice I de la Circulaire PIC. Ces renseignements, ainsi que la documentation d'appui pertinente, servent également de base au Comité d'étude des produits chimiques lors de son évaluation.

Il est important que les informations relatives à la mesure de réglementation finale soient aussi complètes que possible et qu'elles soient présentées clairement et sans ambiguïté. La documentation d'appui doit en outre être clairement référencée dans les sections pertinentes et lorsque ces documents ne sont pas accessibles au public (par exemple disponible sur Internet), il conviendra d'en fournir des copies au Secrétariat conjointement avec le formulaire de notification.

Des copies des étiquettes de produit doivent également être fournies, lorsqu'elles sont disponibles, car elles peuvent contribuer à illustrer les conditions d'utilisation du produit dans le pays concerné, y compris les taux et fréquences d'application.

La **Section 2.1** spécifie si le produit chimique a été interdit ou strictement réglementé conformément aux définitions de l'article 2 de la Convention. Cette distinction est importante car les informations demandées dans les sections suivantes concernant son ou ses emplois et l'évaluation des risques, différeront selon que le produit chimique aura été interdit ou strictement réglementé.

La **Section 2.2** prévoit un bref résumé de la mesure de réglementation finale (section 2.2.1) et permet d'indiquer les références précises du document de réglementation (section 2.2.2) et la date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale (section 2.2.3).

La **Section 2.3** spécifie la catégorie à laquelle appartient le produit chimique faisant l'objet de la mesure de réglementation finale : pesticide ou produit à usage industriel. Dans la plupart des cas, les produits chimiques sont employés soit comme pesticides, soit comme produits à usage industriel, mais certains produits peuvent aussi avoir ces deux usages à la fois. Lorsqu'une mesure de réglementation s'applique à un pesticide, seules les sections relatives à cet emploi doivent être remplies, et il en va de même pour les produits à usage industriel. Pour chaque catégorie de produit chimique, le ou les emplois spécifiques avant et après la mesure de réglementation finale doivent être indiqués. Ces informations sont particulièrement importantes pour les produits chimiques strictement réglementés et seuls certains emplois demeurent autorisés, car cela permettra de vérifier que la mesure constitue bien une réglementation stricte conformément à la définition donnée par la Convention.

La **Section 2.4** précise si la mesure de réglementation finale a été fondée sur une évaluation des risques ou des dangers. Il s'agit probablement de la partie la plus délicate du processus de notification, car il est demandé d'expliquer les fondements de la décision nationale. Ces informations sont essentielles pour que le CEPC puisse examiner les notifications au regard des critères énoncés à l'annexe II.

Si aucune évaluation des dangers ou des risques n'a été effectuée, les Parties ne doivent pas remplir les sections suivantes et peuvent passer directement au point 2.5.3.3. Dans le cas contraire, elles doivent fournir des informations plus précises concernant l'évaluation faite. Les Parties sont invitées à indiquer des références à des informations plus détaillées et à donner des explications concernant l'évaluation des dangers ou des risques effectuée, en précisant notamment si celle-ci se rapporte à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux (section 2.4.2.). Par exemple, lorsqu'une décision nationale est fondée exclusivement sur des préoccupations liées à la santé humaine, il n'est pas demandé de fournir des informations sur les effets environnementaux du produit chimique (dans ce cas, ne remplir que la section 2.4.2.1).

Le Comité d'étude des produits chimiques a élaboré un document-cadre («Bridging Information») portant sur les notifications de mesures de réglementation finales fondées sur des évaluations des risques et/ou de l'exposition menées à bien dans un autre pays ou provenant d'une évaluation internationale des risques. Ces directives

peuvent être particulièrement utiles aux pays dont les programmes nationaux de réglementation prévoient le recours à une évaluation des risques, mais qui ne disposent ni des capacités, ni des ressources nécessaires pour les mettre en œuvre. Dans ce document, un des éléments clés est l'exposition ou l'exposition potentielle au produit chimique.

Au moment de la notification d'une décision nationale fondée intégralement ou en partie sur une évaluation des risques conduite ailleurs, tout doit être fait pour mettre en évidence le lien entre les conditions d'emploi dans le pays «notificateur» et dans celui qui a effectué l'évaluation des risques. Il pourra s'agir soit de l'exposition réelle ou mesurée, soit des résultats de la modélisation de l'exposition attendue ou escomptée. Toute information qui pourrait faciliter ce travail de comparaison doit être fournie, par exemple les étiquettes indiquant la composition des produits employés, le taux et la fréquence d'application, la disponibilité et la facilité d'utilisation des équipements individuels de protection ou toute autre mesure de réduction des risques susceptible d'avoir été mise en place à la suite de l'évaluation des risques initiale, mais qui pourrait ne pas être applicable dans le pays «notificateur».

Une notification demeure complète au regard des critères de l'annexe I même si aucune évaluation des risques n'a été effectuée, à condition toutefois que cela soit indiqué clairement dans le formulaire de notification (section 2.4). La Convention ne prévoit aucune obligation pour les Parties de procéder à une évaluation des risques ou des dangers, et

celles-ci peuvent prendre leurs décisions nationales sur la base des critères de leur choix. Dans de nombreux pays, les décisions nationales de réglementation s'appuient sur des évaluations des risques conduites au niveau international (par exemple, par l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS) ou sous les auspices d'autres Conventions (comme la Convention de Stockholm ou le Protocole de Montréal), ou encore par d'autres gouvernements (par exemple, la Communauté européenne).

Toutefois, pour que la notification réponde aux critères de l'annexe II et que le CEPC puisse examiner le produit chimique en vue de son inclusion dans la Convention, ce dernier doit établir que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Les évaluations des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam prennent en compte les renseignements sur les dangers et l'exposition. Les informations relatives à l'évaluation des dangers peuvent provenir de sources diverses, tandis que celles qui concernent l'exposition doivent être mises en rapport avec les conditions d'utilisation propres au pays «notificateur». Ainsi, une notification qui ne repose pas sur une évaluation des risques sera complète mais ne pourra pas être prise en compte pour justifier l'inscription d'un produit chimique à l'annexe III de la Convention.

SECTION 2.5. La présente section concerne l'annexe I et l'intérêt que la mesure de réglementation finale pourrait avoir pour d'autres États ou régions. Elle permet également de placer cette mesure dans un contexte élargi. Elle contient des données quantitatives

sur le produit chimique en question et son commerce, des informations sur les impacts socio-économiques de la mesure de réglementation, et sur les solutions de remplacement, ainsi que tout autre renseignement que le pays «notificateur» pourrait souhaiter fournir. Les informations contenues dans cette section du formulaire ne sont pas obligatoires.

SECTION 3 du FORMULAIRE: Propriétés du produit chimique

La présente section donne des informations détaillées sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit chimique faisant l'objet de la mesure de réglementation nationale, conformément aux exigences de l'annexe I. Ces informations ne sont pas généralement produites au niveau national, mais peuvent émaner de diverses sources internationales telles que le « Manuel sur les pesticides », les évaluations de l'OMS ou d'autres accords internationaux comme la Convention de Stockholm ou le Protocole de Montréal, ou encore d'autres gouvernements (par exemple, la Communauté européenne). Les documents justificatifs utiles doivent être clairement référencés dans les sections pertinentes. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles au public, la Partie «notificatrice» devra en fournir des copies. Bien que ces informations soient en grande partie disponibles, elles font partie des renseignements demandés à l'annexe I et doivent donc être fournies. Les références pertinentes relatives à la documentation d'appui doivent être indiquées dans les sections correspondantes. Lorsque ces documents ne sont pas accessibles au public (par exemple sur Internet), la Partie «notificatrice» doit en fournir des copies au Secrétariat.

Ces renseignements, ainsi que la documentation d'appui pertinente, servent également de base au Comité d'étude des produits chimiques.

SECTION 4 du FORMULAIRE: Autorité nationale désignée

Cette importante section permet de vérifier si la notification émane de l'autorité nationale désignée qui a été nommée officiellement par le gouvernement de la Partie «notificatrice». Le formulaire doit être daté (la date indiquée peut être celle à laquelle il a été rempli ou celle de sa présentation au Secrétariat), signé par l'AND officiellement nommée, avec l'apposition de son cachet officiel. Si l'une quelconque des informations fait défaut ou ne correspond pas aux documents en possession du Secrétariat, la notification sera considérée comme incomplète.

CHAPITRE 3 INSTRUCTIONS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DU FORMULAIRE

Dans ce chapitre on présente un exemple d'une notification complète selon les annexes I et II de la Convention. Cet exemple doit servir uniquement comme guide.

EXEMPLE



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



FORMULAIRE DE NOTIFICATION

DE LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE VISANT À INTERDIRE
OU À STRICTEMENT RÉGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE

Pays:

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE SOUMIS À LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE

1.1	Nom commun	Parathion méthyle (BSI, E-ISO, (m) F-ISO); Synonymes: méthyle parathion (ESA, JMAF); metaphos (URSS)
1.2	Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (IUPAC par exemple), si une telle nomenclature existe	UICPA: O,O-diméthyl O-4-nitrophénylphosphorothioate CAS: Ester O,O-diméthyl O-(4-nitrophényl) phosphorothioate
1.3	Appellations commerciales et noms des préparations	- Types de formulation: suspension de capsules (CS); poudres à disperser (DP); concentrés émulsionnables (EC); liquides UBV (UL); poudres mouillables (WP). - Appellations commerciales diverses: Folidol-M; Metacide; Cekumethion; Dhanuman; Faast; Fostox métil; Jiajiduilulin; Morfos Methyl; Parataf; Paratox; Penncap-M; Sweeper; Thionyl; Bladan M; Declare; Dhanudol; Dipathio; Foley; Metpar; Metron; Paracrop; Prompt; R M Doll; R Methyl; Sabidol - Mélanges: Verecar T (+ tetradifon); Afidan M 40 (+ endosulfan); Seis-Tres (+ parathion); Sulfanex-Methyl (+ endosulfan); Veto (+ EPN) - Appellations supprimées: Methyl Bladan; Mefos

INSTRUCTIONS

1.1 Nom commun

Bien que divers noms communs puissent être utilisés pour un même produit chimique au niveau national, le ou les noms indiqués ici doivent correspondre dans la mesure du possible à ceux qui sont employés dans le pays, pour permettre une identification précise du ou des produits chimiques faisant l'objet de la mesure de réglementation. Si la mesure de réglementation finale s'applique à un groupe de produits chimiques, le nom commun de chacun d'entre eux doit être fourni

1.2 Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (UICPA par exemple), si une telle nomenclature existe

L'indication du nom chimique du produit en permet une identification précise.
La nomenclature utilisée doit aussi être indiquée afin que l'information puisse être vérifiée.

Le « Manuel sur les pesticides » contient des informations sur la nomenclature internationalement reconnue.

1.3 Appellations commerciales et noms des préparations

Bien que les appellations commerciales et les noms des préparations varient considérablement d'un pays à l'autre, le ou les noms indiqués ici doivent, dans la mesure du possible, correspondre à ceux qui sont employés dans le pays, pour permettre une identification précise du ou des produits chimiques faisant l'objet de la mesure de réglementation. L'étiquette du produit pourrait constituer aussi une source d'information utile.

GUIDE
D'UTILISATION
DU FORMULAIRE
DE NOTIFICATION
DE LA MESURE
DE RÉGLEMENTATION
FINALE VISANT
À INTERDIRE OU À
RÉGLEMENTER
STRICTEMENT
UN PRODUIT
CHIMIQUE

EXEMPLE

1.4 Numéros de code

1.4.1 Numéro CAS

298-00-0

1.4.2 Code dans le Système harmonisé de code douanier

3808 10 40

1.4.3 Autres numéros (préciser le système de numérotation)

RTECS: TG0175
EINECS: 206-050-1
ONU: 2783
CIMAP: 487

1.5 Indication concernant une notification précédente relative au produit chimique, le cas échéant

1.5.1 Il s'agit de la première notification d'une mesure de réglementation finale concernant ce produit chimique.

1.5.2 La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.

Date de la précédente notification: _____

INSTRUCTIONS

1.4 Numéros de code

1.4.1 Le numéro CAS (Chemicals Abstracts Service) permet d'identifier avec précision le ou les produits chimiques soumis à la mesure de réglementation. Lorsque cette mesure s'applique à un groupe de produits chimiques, précisez le numéro CAS pour l'ensemble du groupe (si disponible) ainsi que pour chacun des produits. Les numéros CAS figurent dans le «Manuel sur les pesticides».

1.4.2 L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré un système harmonisé de codes (SH) s'appliquant à une vaste gamme de produits chimiques. Ce code doit être indiqué lorsqu'il est disponible.

1.4.3 Des numéros d'identification issus d'autres systèmes peuvent également être indiqués (par exemple, EINECS, RTECS) s'il y a lieu. Le système de numérotation doit aussi être précisé afin que l'information puisse être vérifiée.

1.5 Indication concernant une notification précédente relative au produit chimique, le cas échéant

1.5.1 Veuillez **NE COCHER QUE L'UNE** des deux options.

1.5.2 Les notifications peuvent à nouveau être présentées après toute variation du statut réglementaire d'un produit chimique dans un pays donné (par exemple tous les emplois interdits là où précédemment ils n'étaient que strictement réglementés). Dans le cas d'une notification de remplacement, veuillez indiquer la date de présentation de la notification précédente.

EXEMPLE

SECTION 2

MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE

2.1 Le produit chimique est: interdit OU strictement réglementé

2.2 Informations sur la mesure de réglementation finale

2.2.1 Résumé de la mesure de réglementation finale

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle.
Le parathion-méthyle ne figure pas parmi les substances actives autorisées inscrites à l'annexe I de la directive 91/100.
Les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle devaient être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'adoption de la décision 2003/180. À partir de cette date, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle ne pouvait être accordée ou reconduite.

2.2.2 Références du document de réglementation, par exemple lorsque la décision est homologuée ou publiée

Décision 2003/180 du 10 mars 2003 concernant la non-inscription du parathion-méthyle à l'annexe I de la directive 91/100 et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

2.2.3 Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale

9 septembre 2003. Les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle devaient être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale.

INSTRUCTIONS

2.1 Veuillez **NE COCHER QUE L'UNE** des deux options.
Les termes «interdit» ou «strictement réglementé» sont définis à l'article 2 de la Convention. «**Interdit**» signifie que les emplois d'un produit chimique sont tous interdits tandis que «**strictement réglementé**» s'applique à un produit dont les emplois sont pratiquement tous interdits.

2.2 Informations sur la mesure de réglementation finale

2.2.1 Résumé de la mesure de réglementation finale

Ce résumé doit mettre en lumière les éléments clés de la mesure de réglementation finale pour faire mieux comprendre les fondements de la décision nationale visant à interdire ou réglementer strictement le produit chimique en question. Il doit spécifier la catégorie de produit (pesticide ou produit chimique à usage industriel), les fondements juridiques ou administratifs de la mesure de réglementation, sa date de prise d'effet, son champ d'application (produit interdit ou strictement réglementé) ainsi que les raisons l'ayant motivée, par exemple la santé humaine ou la protection de l'environnement, voire les deux.
Les informations contenues dans ce résumé doivent être cohérentes avec les renseignements fournis dans les autres sous-sections 2.2 et dans les sections 2.3 et 2.4, ainsi qu'avec les informations relatives à l'évaluation des risques ou des dangers étayant la décision nationale, comme indiqué dans la section 2.4 (s'il y a lieu).
Cette description peut être extraite à la fois du texte de la décision des organismes de réglementation et de la documentation d'appui pertinente. L'explication ou l'exposé des fondements de la décision doivent faire état des préoccupations découlant de l'évaluation des risques ou des dangers, qui sont illustrées de façon plus détaillée dans la documentation d'appui.

2.2.2 Références du document de réglementation, par exemple lorsque la décision est homologuée ou publiée

Une référence précise au document de réglementation national (décret, journal ou bulletin officiel du pays concerné, etc.) dans lequel la décision relative à la mesure de réglementation nationale est officiellement homologuée ou publiée, doit être indiquée.
Une copie de ce document doit également être jointe à la notification.

2.2.3 Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale

La date (jour, mois et année) à laquelle la mesure de réglementation relative au produit chimique en question a pris effet dans le pays, telle qu'indiquée dans la décision nationale.

EXEMPLE

2.3 Catégorie ou catégories à laquelle/auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale

2.3.1 Emploi ou emplois du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale

Le parathion-méthyle est un insecticide et acaricide non systémique employé dans le monde entier pour lutter contre les insectes broyeur et suceurs dans une très vaste gamme de cultures, notamment: céréales, fruits (agrumes compris), vignes, légumes, plantes ornementales, coton et cultures de plein champ.

Il était utilisé dans le pays pour lutter contre *Clysia ambiguella* (noms communs: tordeuse de la grappe, ver de la vigne, cochylys de la vigne)
Les bonnes pratiques agricoles consistaient en 1 à 3 pulvérisations de parathion-méthyle à raison de 0,3 kg/ha.

2.3.2 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie

Produit à usage industriel

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Emploi ou emplois qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

2.3.3 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie Pesticide

Préparation(s) et emploi(s) interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Préparation(s) et emploi(s) qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

Un délai de grâce pouvait être accordé pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants, ne pouvant dépasser 18 mois à compter de la date d'adoption de la décision 2003/180 (c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre 2004).

INSTRUCTIONS

2.3 Catégorie ou catégories à laquelle/auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale

La Convention de Rotterdam classe les produits chimiques en deux catégories: **pesticides** ou **produits à usage industriel**. La plupart des produits chimiques correspondent à l'une ou l'autre de ces catégories, mais les mesures de réglementation peuvent s'appliquer aux deux. Les cases figurant dans les sections 2.3.2 et 2.3.3 doivent être cochées en fonction du champ d'application de la mesure de réglementation nationale (produit à usage industriel ou pesticide, voire les deux dans certains cas).

2.3.1 Emploi ou emplois du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale

Indiquez le ou les emplois du produit chimique dans votre pays avant l'adoption de la mesure de réglementation finale. Ces informations sont essentielles lorsqu'un produit chimique a été strictement réglementé, pour pouvoir vérifier que les emplois demeurant autorisés sont strictement réglementés. Le Comité d'Étude des Produits Chimiques (CEPC) a besoin de ces informations pour comprendre dans quelle mesure la réglementation adoptée devrait conduire à une réduction importante de la quantité de produit chimique utilisée ou de la fréquence de son utilisation, ou encore à une diminution des risques, conformément aux critères du paragraphe c) de l'annexe II de la Convention.

2.3.2 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie

Cochez cette case si la mesure de réglementation s'applique à un produit chimique à usage industriel.

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale
Précisez le ou les emplois industriels interdits par la mesure de réglementation finale.

Emploi ou emplois qui demeure(nt) autorisé(s) - (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

Si la mesure adoptée constitue une réglementation stricte, précisez le ou les emplois industriels spécifiques demeurant autorisés.

2.3.3 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie

Cochez cette case si la mesure de réglementation s'applique à un pesticide.

Préparation(s) et emploi(s) interdits par la mesure de réglementation finale

Indiquez les usages spécifiques interdits par la mesure de réglementation finale

Préparation(s) et emploi(s) qui demeure(nt) autorisé(s) - (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

Lorsque la mesure de réglementation finale constitue une réglementation stricte, précisez le ou les emplois spécifiques demeurant autorisés.

EXEMPLE

- 2.4 La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? Oui Non (en cas de réponse négative, compléter également la section 2.5.3.3)

- 2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez donner les références de la documentation pertinente décrivant l'évaluation du risque ou du danger

Rapport d'examen de la substance active parathion-méthyle 2665/01-version finale: 18 octobre 2002 et documents de référence (dossier, monographie et le rapport établi dans le cadre du Programme d'examen par les pairs).
La directive 91/100 dispose que la Commission européenne entame un programme de travail pour l'examen des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques qui étaient déjà présentes sur le marché à la date du 25 juillet 1993, en vue de leur inclusion possible dans l'annexe I à cette directive.

L'évaluation prévoyait l'examen de données scientifiques concernant le parathion-méthyle et l'utilisation d'une formulation représentative dans les conditions les plus courantes dans le pays (emplois prévus, taux d'application recommandés, bonnes pratiques agricoles). Seules les données obtenues selon des méthodes scientifiques reconnues ont été validées et utilisées aux fins de cette évaluation. D'autres examens de données ont été effectués et corroborés selon des principes et des procédures scientifiques généralement reconnus.

En conclusion, il n'a pas été démontré que le parathion-méthyle soit conforme aux exigences de sécurité énoncées dans la directive 91/100. Deux sujets de préoccupation ont été identifiés: la sécurité des opérateurs potentiellement exposés au parathion-méthyle et l'impact possible de la substance sur les insectes non visés, les oiseaux et les mammifères.

- 2.4.2 Description résumée de l'évaluation de risque ou de danger ayant motivé la mesure de réglementation finale.

- 2.4.2.1 La santé des personnes est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui

Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour la santé des personnes, notamment la santé des consommateurs et des travailleurs

La mesure de réglementation finale a été prise pour protéger les opérateurs appliquant des produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle.

Les principales questions qui conduisent à ces conclusions générales sont liées à des préoccupations concernant l'exposition des opérateurs. Les scénarios d'exposition établis à l'aide du Modèle britannique de prévision de l'exposition des applicateurs, ont démontré que l'exposition des opérateurs était inacceptable pour les usages proposés dans le pays. L'exposition estimée était supérieure au niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur pendant les opérations de mélange/chargement et d'application, même avec le port d'un équipement individuel de protection. Selon le Modèle allemand, les scénarios d'application cultures hautes/engins porteurs étaient acceptables lorsqu'un équipement individuel de protection était utilisé, mais ils ne l'étaient pas dans le cas de cultures hautes/applications manuelles.

Il n'a pas été démontré que ce produit soit sans danger pour les consommateurs exposés à des résidus potentiels résultant de son utilisation. Aucune donnée concernant le métabolisme au niveau du raisin (et des produits dérivés) n'était disponible. Le "notificateur" a fourni des données relatives aux résidus dans plusieurs cultures, à partir desquelles

INSTRUCTIONS

- 2.4 Veuillez **NE COCHER QUE L'UNE** des deux options

Si la réponse est **OUI**, continuez à la section 2.4.1.
Si la réponse est **NON**, allez directement à la section 2.5.3.3.

Les Parties ne doivent pas nécessairement fonder leurs mesures de réglementation finales sur une évaluation des risques ou des dangers.
Si aucune évaluation n'a été effectuée, la notification satisfait encore aux exigences de l'annexe I et sera publiée dans la Circulaire PIC.

- 2.4.1 **Dans l'affirmative, veuillez donner les références de la documentation pertinente décrivant l'évaluation du risque ou du danger**

Indiquez les références à l'évaluation des risques ou des dangers, ou aux comptes-rendus spécifiques de l'évaluation des risques ou des dangers ayant justifié la mesure de réglementation nationale.

L'évaluation des risques ou des dangers devra être présentée au Secrétariat et au CEPC afin qu'ils puissent l'examiner à la lumière des critères de l'annexe II de la Convention.

- 2.4.2 **Description synthétique de l'évaluation des risques ou des dangers ayant motivé la mesure de réglementation finale.**

- 2.4.2.1 Veuillez **NE COCHER QU'UNE** des deux options

Si la réponse est **OUI**, remplissez les sections suivantes.
Si la réponse est **NON**, allez directement à la section 2.4.2.2.

Dans l'affirmative, résumez les dangers et les risques connus pour la santé humaine, notamment la santé des consommateurs et des travailleurs.

Veillez fournir un résumé de l'évaluation des risques et des dangers relatifs à la santé humaine, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ayant justifié la mesure d'interdiction ou la réglementation stricte.

Ce résumé doit indiquer clairement les circonstances qui ont donné lieu à des préoccupations concernant la santé humaine.

Lorsque la décision nationale est fondée sur une évaluation des risques internationale ou effectuée par un autre pays, la notification doit démontrer en quoi cette évaluation est applicable aux circonstances propres au pays.

Un feuillet supplémentaire pourra être ajouté pour fournir d'autres informations, si nécessaire.

EXEMPLE

aucune extrapolation n'était toutefois possible, ce qui a donc empêché toute évaluation adéquate des risques. De plus, une telle évaluation n'a pas été jugée nécessaire, car il avait déjà été prouvé que l'usage du parathion-méthyle n'était pas sans danger pour les opérateurs, ce qui constituait une raison suffisante pour prendre la mesure de réglementation finale.

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

Réduction totale des risques dérivant des utilisations phytopharmaceutiques.

2.4.2.2 La protection de l'environnement est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui

Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour l'environnement

La mesure de réglementation finale a été prise pour protéger les organismes non visés.

Les sujets de préoccupation identifiés étaient les suivants:

- oiseaux insectivores: les risques aigus et à long terme découlant de l'application de parathion-méthyle sur les vignes, au taux de 0,3 kg s.a./ha, étaient jugés inacceptables sur la base de données relatives au matériel technique.

- mammifères herbivores: les risques aigus découlant de l'application de parathion-méthyle sur les vignes, au taux de 0,3 kg s.a./ha, étaient jugés inacceptables sur la base de données relatives au matériel technique.

Les risques liés à l'emploi de formulations microencapsulées étaient acceptables.

- vertébrés aquatiques: l'évaluation des risques fondée sur des données relatives au matériel technique et aux formulations a fait apparaître des risques inacceptables au taux d'application de 0,3 kg s.a./ha sur les vignes. Les risques pouvaient être acceptables lorsque des mesures d'atténuation (zone tampon) étaient mises en place.

- invertébrés aquatiques: les risques aigus et chroniques associés à l'emploi de matériel technique et de formulations microencapsulées étaient inacceptables au taux d'application de 0,3 kg s.a./ha sur les vignes, même lorsqu'une zone tampon de 50m était prévue.

- une toxicité élevée était enregistrée pour les arthropodes non visés, tandis que les risques à long terme pour les vers de terre étaient inacceptables.

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

Réduction totale des risques dérivant des utilisations phytopharmaceutiques.

INSTRUCTIONS

2.4.2.1 Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

Veillez fournir un résumé des effets escomptés de la mesure de réglementation finale quant à la santé humaine (par exemple, une interdiction pourrait permettre de réduire les risques pour la santé humaine en éliminant l'exposition).

Dans le cas d'une réglementation stricte, le résumé devra indiquer clairement en quoi celle-ci a entraîné, ou devrait entraîner une diminution importante des risques pour la santé humaine, notamment celle des consommateurs et des travailleurs.

Les informations indiquées dans cette section devront être rattachées aux critères du paragraphe (c) de l'annexe II de la Convention régissant la réduction de l'emploi et/ou des risques.

2.4.2.2 La protection de l'environnement est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale?

Veillez **NE COCHER QUE L'UNE** des deux options

Si la réponse est **OUI**, remplissez les sections suivantes.

Si la réponse est **NON**, allez directement à la section 2.5.

Dans l'affirmative, résumez les dangers et les risques connus pour l'environnement

Veillez fournir un résumé de l'évaluation des risques et des dangers relatifs à l'environnement, ayant justifié la mesure d'interdiction ou la stricte réglementation.

Ce résumé doit indiquer clairement les conditions qui ont donné lieu à des préoccupations concernant l'environnement.

Lorsque la décision nationale est fondée sur une évaluation des risques internationale ou effectuée par un autre pays, la notification doit démontrer en quoi cette évaluation est applicable aux circonstances propres au pays.

Un feuillet supplémentaire pourra être ajouté pour fournir d'autres informations, si nécessaire.

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

Veillez fournir un résumé des effets escomptés de la mesure de réglementation finale quant à l'environnement (par exemple, une interdiction pourrait permettre de réduire les risques quant à l'environnement éliminant l'exposition).

Des informations plus détaillées concernant les effets escomptés devront figurer dans la documentation d'appui.

Dans le cas d'une réglementation stricte, le résumé devra indiquer clairement en quoi celle-ci a entraîné, ou devrait entraîner une diminution importante des risques pour l'environnement.

Les informations fournies ici devront être rattachées aux critères du paragraphe (c) de l'annexe II régissant la réduction de l'emploi et/ou des risques.

EXEMPLE

2.5 Informations supplémentaires pertinentes concernant la mesure de réglementation finale

2.5.1 Estimation des quantités du produit chimique, produites, importées, exportées et employées

	Quantité annuelle (tonne métrique)	Année
produite	Non disponible	
importée	Non disponible	
exportée	Non disponible	
employée	Non disponible	

2.5.2 Indiquer, dans la mesure du possible, l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions

La mesure de réglementation finale a été prise à la lumière des conclusions de l'évaluation des risques effectuée pour certains emplois couvrant une région géographique vaste et variée. Des problèmes similaires concernant la santé et l'environnement peuvent être rencontrés dans d'autres pays dans lesquels cette substance est utilisée, en particulier dans les pays en développement.

2.5.3 Autres informations utiles dont:

2.5.3.1 Évaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale

Non disponible

2.5.3.2 Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs)

Le produit était utilisé dans le pays pour lutter contre *Clysia ambiguella* (noms communs: tordeuse de la grappe, ver de la vigne, cochylys de la vigne) dans les vignes (vignes et raisin de table). Des agents de lutte biologique comme les Trichogrammatidae, genre *Trichogramma*, peuvent être employés contre *Clysia ambiguella*.

2.5.3.3 Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger

Non disponible

2.5.3.4 Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant

Non disponible

INSTRUCTIONS

2.5 Informations supplémentaires pertinentes concernant la mesure de réglementation finale

Les informations demandées dans la section 2.5 doivent être fournies lorsqu'elles sont disponibles. Dans le cas contraire, il conviendra d'indiquer qu'elles ne le sont pas (par exemple en inscrivant la mention « non disponible »), plutôt que de laisser la section en blanc.

Les informations fournies dans cette section sont très utiles pour les autres pays, notamment pour les pays en développement et les pays en transition.

2.5.1 Indiquez les données les plus récentes, en précisant la quantité et la ou les années.

Pour les pesticides, donnez une estimation quantitative de la substance active.

Pour les formulations, calculez le volume des substances actives présentes dans chaque produit et indiquez-le dans la quantité totale.

2.5.2 Exemple – santé humaine:

Préoccupations liées à la santé humaine et découlant de l'exposition professionnelle, susceptibles d'intéresser les pays dans lesquels les équipements individuels de protection ne sont pas aisément disponibles ou faciles à utiliser.

Exemple – environnement

Préoccupations environnementales

2.5.3 Autres informations utiles dont:

2.5.3.1 Dans le cadre de l'évaluation des effets socio-économiques, on peut examiner l'incidence économique que peut avoir le retrait d'un pesticide pour les agriculteurs ou les producteurs, ou bien dans le cas d'un produit à usage industriel, prendre en compte la capacité du secteur à s'adapter ou à trouver un produit chimique moins dangereux pour ses processus.

2.5.3.2 Renseignements à indiquer lorsque des stratégies de remplacement possible du produit chimique sont prises en compte dans le cadre du processus national de prise de décision, par exemple des stratégies de protection intégrée ou des pratiques et processus industriels (y compris des technologies plus propres).

2.5.3.3 Il peut s'agir de politiques nationales s'appliquant à certains types de produits chimiques ou à des produits chimiques présentant certaines caractéristiques, par exemple des produits chimiques persistants et bioaccumulatifs, ou des produits cancérigènes pour l'être humain, etc. Si possible, veuillez relier ces informations à celles qui ont été fournies dans la section 2.4 sur l'évaluation de risques.

2.5.3.4 Il est possible de fournir ici des informations supplémentaires, par exemple un texte susceptible de faire mieux comprendre les raisons de la mesure de réglementation nationale, ou tout autre renseignement que le pays souhaiterait mettre en relief.

EXEMPLE

SECTION 3 PROPRIÉTÉS

3.1 Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

Systèmes internationaux de classification des dangers

Par exemple: OMS, CIRC, etc.

Systèmes internationaux de classification des dangers	Catégorie de danger
OMS (PISSC 2000-2002)	Ia (extrêmement dangereux)
CIRC (1991, vol 53)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme (Groupe 3).

Classification des Nations Unies

Classe de danger: 6.1

Autres systèmes de classification

Par exemple: UE, USEPA

Autres systèmes de classification	Catégorie de danger
Classification dans l'UE conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil	T+ (très toxique), R28 (très toxique en cas d'ingestion) T (toxique), R24 (toxique par contact avec la peau)

3.2 Renseignements supplémentaires sur les propriétés du produit chimique

3.2.1 Décrire les propriétés physico-chimiques du produit chimique

Pureté minimum

≥ 800 g/kg

Spécification de la FAO

≥ 950 g/Kg (Spécification de la FAO 487/TK (2001))

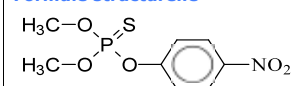
Formule moléculaire

C₈H₁₀NO₅PS

Masse moléculaire

263.23

Formule structurelle



Référence

[Rapport complet sur le parathion-méthyle.](#)

INSTRUCTIONS

3.1 Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

Cette classification par catégorie de danger concerne la substance active.

Indiquez le système international de classification des dangers dans la première colonne et la catégorie de danger attribuée au produit chimique dans la seconde.

Indiquez les autres systèmes de classification des dangers (par exemple, UE, US-EPA ou un système national de classification des dangers) dans la première colonne, et la catégorie de danger dans la seconde.

3.2 Renseignements supplémentaires sur les propriétés du produit chimique

Les propriétés chimiques peuvent généralement être obtenues auprès de sources internationales.

3.2.1 Indiquez seulement les informations essentielles, de manière synthétique, notamment l'apparence du produit chimique, la solubilité dans l'eau et les solvants organiques, le point de fusion et la pression de vapeur avec l'indication de la température, etc.

Indiquez des références spécifiques à la documentation utile. Le document d'orientation produit pour le CEPC sur l'évaluation des risques fournit des exemples précédents de types de références à des sources internationales (disponible dans www.pic.int)

Sources possibles:

- le « Manuel sur les pesticides »
- les fiches de données Inchem (<http://www.inchem.org/documents/pds.htm>)

EXEMPLE

3.2.2 Décrire les propriétés toxicologiques du produit chimique

Absorption, distribution, excrétion et métabolisme chez les mammifères

Le parathion-méthyle présente un taux élevé d'absorption (>90%) et d'excrétion dans les 48 heures (>99%), principalement par voie urinaire (76-92%). Il est hautement métabolisé (désulfuration, désalkylation, conjugaison avec le sulfate, oxydation) et n'a aucun potentiel d'accumulation.

Toxicité aiguë

LD50 (orale, rat)	3-20 mg/kg, (T+, très toxique)
LD50 (cutanée, rat)	46-491 mg/kg (T, toxique)
LD50 (cutanée, lapin)	> 2000 mg/kg
LC50 (inhalation nasale, 4 h, rat)	0,135 mg/l, (T+, très toxique)
Irritation de la peau et des yeux	Non irritant
Sensibilisation	Non sensibilisant (M&K)

Référence

Rapport complet sur le parathion-méthyle.

3.2.3 Décrire les propriétés éco-toxicologiques du produit chimique

Devenir et comportement

Sol: Le parathion-méthyle n'est pas persistant dans le sol. La minéralisation après 120 jours est d'environ 60% du traitement initial. Le parathion-méthyle s'est dégradé avec un temps de demi-vie de 12 à 22 jours en laboratoire. Le principal métabolite observé est le p-nitrophénol.

Eaux:

- Eaux souterraines: le parathion-méthyle s'absorbe et n'a pas tendance à être lessivé dans le sol par l'eau. Coefficient d'absorption Koc: 230 à 670.
- Eaux de surface: le temps de demi-vie d'hydrolyse du parathion-méthyle se situe entre 33 et 68 jours, selon le pH. Le parathion-méthyle est en principe biodégradable.

Air: volatilisation: 74% de la dose appliquée n'était plus présente au niveau de la surface des plantes après 24 heures, tandis que la volatilisation du produit à partir du sol était nettement inférieure.

Référence

Rapport complet sur le parathion-méthyle.

INSTRUCTIONS

3.2.2 Indiquez seulement les informations essentielles, de manière synthétique, notamment la toxicité aiguë, l'exposition de courte et de longue durée, les effets sur la reproduction, le pouvoir mutagène et cancérigène, etc.

Indiquez des références spécifiques à la documentation utile. Veillez à préciser si les informations fournies ci-dessus proviennent d'études nationales ou sont issues d'autres références.

Le document d'orientation sur l'évaluation des risques fournit des exemples précédents de types de références à des sources internationales.

3.2.3 Indiquez seulement les informations essentielles, de manière synthétique, notamment la toxicité pour les poissons, les invertébrés aquatiques, les oiseaux et les abeilles, etc.

Indiquez des références spécifiques à la documentation utile. Veillez à préciser si les informations fournies ci-dessus proviennent d'études nationales ou sont issues d'autres références.

Le document d'orientation CEPC sur l'évaluation des risques fournit des exemples précédents de types de références à des sources internationales.

EXEMPLE

SECTION 4

AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	
Adresse	
Nom de la personne responsable	
Position de la personne responsable	
Téléphone	
Télécopieur	
Adresse électronique	

Date, signature de l'AND et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 2188
Fax: (+39 06) 5705 6347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int

INSTRUCTIONS

Indiquez ici le nom de l'institution, son adresse complète, le nom et la position de la personne responsable (s'il y a lieu), les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique de l'AND.

Ces informations doivent être fournies pour chaque formulaire de notification présenté au Secrétariat.

Date, signature de l'AND et cachet officiel:

La date à laquelle le formulaire a été rempli, la signature de l'AND et son cachet officiel doivent figurer sur chaque formulaire de notification présenté. Veuillez noter que la date indiquée ici se réfère au formulaire rempli et non pas à la date d'adoption de la mesure de réglementation, qui est mentionnée dans la section 1.5.



Guide d'utilisation du formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique

est disponible en Anglais, Français et Espagnol sur le site web www.pic.int

1

CONVENTION DE ROTTERDAM
SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUDE)
11-13, Chemin des Antennones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

FORMULAIRE DE NOTIFICATION
DE LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE VISANT À INTERDIRE
OU À STRICTEMENT RÉGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE

Pays:

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE SOUMIS À LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE

1.1 Nom commun

1.2 Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (IUPAC par exemple), si une telle nomenclature existe

1.3 Appellations commerciales et noms des préparations

1.4 Numéros de code

1.4.1 Numéro CAS

1.4.2 Code dans le Système harmonisé de codé douanier

1.4.3 Autres numéros (préciser le système de numérotation)

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 2

3

3.1.3 Catégorie ou catégories à laquelle/auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale

2.3.1 Emploi ou emplois du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale

2.3.2 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie Produit à usage industriel

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Emploi ou emplois qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

2.3.3 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie Pesticide

Préparation(s) et emploi(s) interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Préparation(s) et emploi(s) qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 3

5

2.5 Informations supplémentaires pertinentes concernant la mesure de réglementation finale

2.5.1 Estimation des quantités de produit chimique, produites, importées, exportées et employées

Produit importé exporté employé	Quantité annuelle (tonne métrique)	
	Année	

2.5.2 Indiquer, dans la mesure du possible, l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions

2.5.3 Autres informations utiles dont:

2.5.3.1 Évaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale

2.5.3.2 Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs)

2.5.3.3 Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 5

7

3.2.2 Décrire les propriétés toxicologiques du produit chimique

Référence

3.2.3 Décrire les propriétés éco-toxicologiques du produit chimique

Référence

SECTION 4 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution

Adresse

Nom de la personne responsable

Position de la personne responsable

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

Date, signature de l'AND et cachet officiel:

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 7

2

1.5 Indication concernant une notification précédente relative au produit chimique, le cas échéant

1.5.1 Il s'agit de la première notification d'une mesure de réglementation finale concernant ce produit chimique.

1.5.2 La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.
Date de la précédente notification:

SECTION 2 MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE

2.1 Le produit chimique est: Interdit OU strictement réglementé

2.2 Informations sur la mesure de réglementation finale

2.2.1 Résumé de la mesure de réglementation finale

2.2.2 Références du document de réglementation, par exemple lorsque la décision est homologuée ou publiée

2.2.3 Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 2

4

2.4.4 La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? Oui Non (en cas de réponse négative, compléter également la section 2.6.3.3)

2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez donner les références de la documentation pertinente décrivant l'évaluation du risque ou du danger

2.4.2 Description résumée de l'évaluation de risque ou de danger ayant motivé la mesure de réglementation finale.

2.4.2.1 La santé des personnes est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour la santé des personnes, notamment la santé des consommateurs et des travailleurs

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

2.4.2.2 La protection de l'environnement est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour l'environnement

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 4

6

2.6.3.4 Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant

SECTION 3 PROPRIÉTÉS

3.1 Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

Système international de classification des dangers	Catégorie de danger
Par exemple: OMS, CIRC, etc.	<input type="text"/>
Autres systèmes de classification	Catégorie de danger
Par exemple: UE, USEPA	<input type="text"/>

3.2 Renseignements supplémentaires sur les propriétés du produit chimique

3.2.1 Décrire les propriétés physico-chimiques du produit chimique

Référence

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 6

8

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour l'environnement (PNUDE)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tel: (+39 06) 5705 2188
Fax: (+39 06) 5705 5347
Courriel: pic@pic.int

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUDE)
11-13, Chemin des Antennones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tel: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int

Définitions aux fins de la Convention de Rotterdam selon l'Article 2:

(a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

(b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(d) "Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appartenant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet de interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.

Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique - Page 8